

CONVENTION ENTRE LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME ET LE
CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE

La Commission nationale consultative des droits de l'homme, d'une part, et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, d'autre part, ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant, d'une part, que la Commission nationale consultative des droits de l'homme, désignée ci-après par « CNCDH », est l'Institution nationale de promotion et de protection des droits de l'homme (INDH), accréditée de statut A auprès des Nations unies comme conforme aux Principes de Paris ; qu'il lui appartient d'éclairer la décision publique en matière de droit de l'homme, de droit international humanitaire et d'action humanitaire ; qu'elle a également pour mission de contrôler le respect par la France de ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire ; que, plus particulièrement, elle interagit de façon régulière avec le système de la Cour européenne des droits de l'homme pour défendre les droits et libertés fondamentaux ;

Considérant, d'autre part, que le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, désigné ci-après par « CGLPL », est le Mécanisme national de prévention (MNP) au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OCPAT) ; qu'il lui appartient de veiller au respect des droits fondamentaux de toute personne privée de liberté, en particulier en procédant, à des visites au cours desquelles il peut s'entretenir, dans des conditions assurant la confidentialité de ses échanges, avec toute personne dont le concours lui paraît nécessaire ; que toute personne physique ainsi que toute personne morale s'étant donné pour objet le respect des droits fondamentaux, peuvent porter à sa connaissance des faits ou des situations susceptibles de relever de sa compétence ; qu'il lui appartient de formuler des recommandations aux autorités publiques et de proposer au Gouvernement toute modification des dispositions législatives et réglementaires applicables ;

Considérant qu'il importe, au mieux des intérêts des personnes privées de liberté et, plus généralement, des conditions de privation de liberté en France de formaliser les échanges entre le MNP et l'INDH français, dans le respect de leur indépendance et compétences respectives, et de faciliter leurs actions conjointes ou convergentes en faveur de la défense des libertés et droits fondamentaux des personnes privées de liberté ;

Vu la loi n° 2007-292 du 5 mars 2007 relative à la Commission nationale consultative des droits de l'homme ;

Vu la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies [A/RES/48/134](#) du 20 décembre 1993 sur les Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, dite des Principes de Paris;

Vu la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté;

Vu la déclaration de Bruxelles du 27 mars 2015 adoptée à l'issue de la conférence de haut niveau sur la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) ;

Vu la circulaire du Premier ministre n°5966/SG du 22 septembre 2017 relative à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ;

Convient de ce qui suit :

Article 1^{er} : La CNCDH et le CGLPL concourent au respect des droits des personnes dans leurs champs de compétence respectifs définis par les lois n° 2007-292 du 5 mars 2007 et n° 2007-1545 du 30 octobre 2007. Les deux autorités conviennent de s'apporter un concours mutuel dans la protection des droits fondamentaux des individus.

Elles concourent à leur bonne information réciproque en échangeant tout document communicable utile à l'exercice de leur mission.

Article 2 : Lorsque la CNCDH reçoit une réclamation relative à des faits mettant en cause l'état, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement de privation de liberté, la prise en charge ou le transfèrement d'une personnes privée de liberté, ou un droit fondamental de celle-ci, elle la transmet au CGLPL, conformément à l'article 6 de la loi du 30 octobre 2007. Elle peut, le cas échéant, accompagner cette transmission de toute indication utile sur les recommandations qu'elle a pu prendre dans ses rapports, études ou avis, en lien avec les questions soulevées par la réclamation.

La CNCDH avise l'auteur de la réclamation de cette transmission. Le CGLPL informe la CNCDH de la suite donnée à la demande.

Article 3 : En tant que de besoin, les Parties favorisent l'échange entre leurs collaborateurs désignés et participent à des réunions, ateliers, formations et autres événements organisés par l'une des Parties.

Article 4 : Les Parties peuvent décider, en concertation, la réalisation conjointe de travaux sur des thèmes généraux d'intérêt commun.

Article 5 : Lorsque l'une des Parties est sollicitée pour avis par la Direction des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères au sujet des mesures individuelles et générales nécessaires à l'exécution d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme relatif à la privation de liberté, elle recueille au préalable les observations de l'autre Partie.

Article 6 : La CNCDH, qui assure une veille des affaires communiquées par la Cour européenne des droits de l'homme au gouvernement français, informe autant que possible le CGLPL de toute requête susceptible de retenir son attention.

Article 7 : Lorsqu'une affaire portée devant la Cour européenne des droits de l'homme met en cause les droits fondamentaux d'une ou de plusieurs personnes privées de liberté, les Parties peuvent décider de transmettre à la formation de jugement concernée une tierce intervention commune.

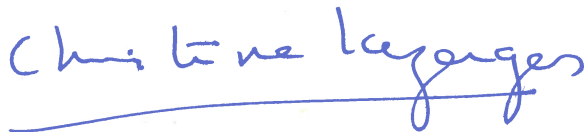
Article 8 : Dans la perspective des réunions du Comité des ministres consacrées à l'examen des mesures prises par l'Etat français afin de mettre en œuvre les arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme, les Parties peuvent décider de transmettre au Comité leurs observations communes.

Article 9 : Dans le cadre de l'examen de la France par les organes des Nations unies chargés de veiller au respect des traités relatifs aux droits de l'homme, ainsi que de l'examen périodique universel, les Parties se consultent sur les sujets qu'ils souhaitent évoquer.

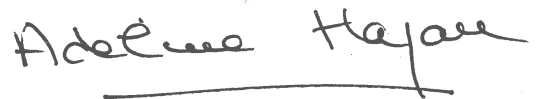
Article 10 : Les Parties conviennent de se rencontrer au moins une fois par an pour examiner les conditions d'application de la présente convention.

Article 11 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle est modifiée par voie d'avenant ou dénoncée, avec un préavis de deux mois.

Fait à Paris, le 25 septembre 2018



Christine Lazerges
Présidente de la commission nationale
consultative des droits de l'homme



Adeline Hazan
Contrôleure générale des lieux de privation de
liberté